

I. CONTEXTE

Alors que le Président de la République avait annoncé à de nombreuses reprises lors de son premier mandat l'examen « dans l'année » d'une loi sur l'autonomie, force est de constater que le projet de loi n'a jamais été présenté en conseil des ministres alors qu'il devait porter l'ambition de mettre en place le virage domiciliaire. Les rapports ont été nombreux avant et après la création de la cinquième branche de la sécurité sociale.

Les experts tout comme les parlementaires se sont également fortement mobilisés sur le sujet comme en témoignent les rapports, pour n'en citer que quelques-uns, de Dominique Libault, Myriam El Khomri ou encore de Luc Broussy, ceux des sénateurs Michelle Meunier et Bernard Bonne et des députées Monique Iborra et Caroline Fiat, celui d'Annie Vidal ainsi que celui d'Audrey Dufeu.

Si bien que plusieurs initiatives parlementaires sont apparues et notamment cette proposition de loi dont l'examen en séance publique avait débuté avant l'été à l'Assemblée nationale pour se terminer le 23 novembre dernier.

Les auteurs considéraient dans l'exposé des motifs que le vieillissement de la population et la perte d'autonomie constituent aujourd'hui l'une des principales préoccupations des Français. La transition démographique représente un bouleversement fondamental, non seulement pour les millions de familles directement concernées mais pour la société dans son ensemble.

Ils rappelaient que les pouvoirs publics ont pris la mesure de cette transformation majeure et ont d'ores et déjà apporté les premières réponses à ces attentes. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA), destinée aux personnes en perte d'autonomie, à domicile comme en établissement, mise en place en 2001, a été une pierre angulaire. De même, la création du congé « proche aidant » et celle d'un droit au répit par la loi Rossignol de 2015 pour l'adaptation de la société au vieillissement, ont constitué une grande avancée. En 2020, des fondations d'une politique ambitieuse pour l'autonomie ont été posées, avec la création de la cinquième branche du régime général de la Sécurité Sociale, qui reconnaît la perte d'autonomie comme un risque à part entière devant être couvert par la solidarité nationale, pour à terme financer les mesures nécessaires à la prévention et à l'accompagnement des personnes âgées. A la suite de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Ségur de la Santé a également permis de revaloriser financièrement la plupart des métiers du secteur médico-social.

Cette proposition de loi initialement composée de 14 articles en comprend désormais 66 rassemblés dans quatre titres :

Titre I : Renforcer le pilotage de la politique de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et lutter contre l'isolement social.

Titre II : Promouvoir la bientraitance en luttant contre les maltraitances des personnes en situation de vulnérabilité et garantir leurs droits fondamentaux.

Titre II bis : Renforcer l'autonomie des adultes vulnérables en favorisant l'application du principe de subsidiarité.

Titre III : Garantir à chacun des conditions d'habitat ainsi que de prestations de qualité et accessibles, grâce à des professionnels accompagnés et soutenus dans leurs pratiques.

II. PRESENTATION ARTICLE PAR ARTICLE

Initialement composé de 14 articles la proposition de loi ressort des travaux de l'Assemblée nationale avec 65 articles, la commission des affaires sociales du Sénat a recentré le texte sur son contenu utile en supprimant 31 articles.

TITRE I : RENFORCER LE PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT SOCIAL.

L'adoption en séance publique (SP) a supprimé la mention « des personnes âgées » du titre Ier de cette proposition de loi.

✓ **Article 1er : Création de la conférence nationale de l'autonomie.**

Le présent article propose d'instituer une véritable stratégie de prévention de la perte d'autonomie au niveau tant national que territorial.

Il crée une conférence nationale de l'autonomie, chargée d'assurer le pilotage national de la politique de prévention. Il revient à cette conférence de définir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, les axes prioritaires pour l'élaboration des programmes coordonnés de financement des conférences des financeurs mentionnés à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles. Chaque programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention devra inscrire son action dans le cadre de ces axes.

➤ **Assemblée nationale :**

- En commission :
 - un amendement a précisé que la politique de prévention dont il est fait mention dans l'article 1er est bien la prévention de la perte d'autonomie.
 - un amendement a précisé que la conférence nationale de l'autonomie est présidée par le ministre chargé de la politique de l'autonomie.
 - un amendement a renommé le centre national de preuves de prévention de la perte d'autonomie et de ressources gérontologiques en « centre de ressources probantes ».
 - un amendement a précisé que la conférence nationale de l'autonomie assure également le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan pluriannuel des conférences des financeurs.
 - Plusieurs amendements identiques ont créé un volet spécifique consacré au développement de la lutte contre l'isolement des personnes âgées parmi les domaines sur lesquels porte le programme coordonné de financement défini par les conférences des financeurs.
- En séance :
 - Un amendement a précisé que la conférence nationale de l'autonomie sensibilise aux enjeux de la prévention primaire.
 - Un amendement a précisé que la conférence nationale de l'autonomie se réunit au moins une fois par an.
 - Un amendement a précisé que la conférence nationale présidée par le ministre permet de définir une politique pluriannuelle, coordonner l'ensemble des acteurs et des actions et valider celles-ci, coordonner les stratégies de communication (car dès lors que les messages diffèrent, ceux-ci deviennent inefficaces), en s'appuyant sur l'expertise du centre national de ressources probantes. Il précise également les missions du centre national de ressources probantes. Il doit permettre d'avoir des référentiels, des catalogues, des ressources qui permettent de connaître et diffuser les actions probantes qui ont été évaluées et les actions

- prometteuses.
- Un amendement associe pleinement les gérontopôle à la définition du programme coordonné de financement établie par la conférence des financeurs dans chaque département.
- Un amendement a supprimé l'alinéa 9 déjà satisfait par le 1° de l'article L. 233-1.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Suppression de la conférence nationale de l'autonomie
- En séance :
 - Sans modification

✓ **Article 1er bis A : Création du service public départemental de l'autonomie.**

Cet article issu d'un amendement du gouvernement adopté en sp créé dans chaque département un service public départemental de l'autonomie pour les personnes âgées, les personnes handicapées et les proches aidants.

Le service départemental de l'autonomie vise à mettre en cohérence les différents acteurs de terrain, bien au-delà des seuls acteurs du secteur médico-social, pour apporter une réponse globale et coordonnée et de garantir la continuité du parcours de la personne. Un cahier des charges national devra s'assurer que le service départemental réponde à des exigences minimales de qualité et d'efficacité.

Le service départemental de l'autonomie doit d'abord permettre de garantir l'accessibilité et l'exhaustivité de l'information donnée aux personnes et à leur famille, quel que soit le point de contact sollicité en première intention. Ces missions d'accueil, d'information et d'orientation des personnes constitueront le socle des missions obligatoires à respecter. Le service doit également organiser des réponses coordonnées en fonction des besoins des personnes et de la complexité des parcours.

Pour favoriser cette organisation commune, une conférence territoriale de l'autonomie sera chargée d'assurer le pilotage et le suivi du service départemental. Afin de simplifier la gouvernance locale de la politique de l'autonomie, cette conférence a vocation à se substituer dans leurs compétences et leur mission aux instances locales déjà existantes qui participent du déploiement de la réponse aux besoins des personnes (la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et la conférence des financeurs de l'habitat inclusif).

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Outre les amendements rédactionnels ou de coordination,
 - Mise en cohérence des compétences du département en matière d'autonomie des personnes âgées
 - Soutien du maintien à domicile et suivi dans la durée des personnes accompagnées par le SPDA
 - Adaptation aux besoins des personnes concernées de l'action du service public départemental de l'autonomie
 - Caractère individualisé des réponses du SPDA
 - Élaboration du cahier des charges du SPDA après consultation des associations représentatives des usagers
 - Inclusion des Cap emploi au sein du SPDA
 - Possibilité de créer la conférence territoriale de l'autonomie à une échelle infra-départementale
 - Etablissement par la commission des financeurs d'un plan trisannuel définissant des axes prioritaires de financement
 - Intégration du dispositif de l'article 13 bis
- En séance :

- Suppression de la dérogation au secret médical
- Vice-présidence de la commission des financeurs par le directeur général de l'ARS
- composition de la commission des financeurs de l'habitat inclusif (toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de l'habitat peut y participer)

✓ Article 1^{er} bis BA : Avis simple du président du conseil départemental sur la nomination des directeurs d'Ehpad

✓ Article 1er bis B (supprimé) : Associer le gérontopôle aux travaux de la conférence des financeurs.

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique associe le gérontopôle aux travaux de la conférence des financeurs du département. En effet, le gérontopôle ayant une vision large et transversale permet d'apporter un avis éclairé aux projets et activités de la conférence des financeurs. Le concours du gérontopôle doit permettre d'apporter une vision experte et régionalisée des projets.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ Article 1er bis C (supprimé) : Transmission de données relatives au financement de projets pérennes.

Cet article issu d'un amendement adopté en sp précise que le rapport d'activité transmis chaque année par le président du conseil départemental à la CNSA et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, comprend des données relatives au nombre de financement de projets pérennes.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ Article 1er bis D : Généralisation des équipes locales sur les aides techniques.

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique vise ainsi à généraliser le déploiement de ces équipes locales sur les aides techniques. Elle permettra notamment d'améliorer la prévention des chutes, ainsi que la prévention des troubles musculo-squelettiques des professionnels et des proches aidants.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Outre un amendement rédactionnel
 - Caractère pluridisciplinaire des équipes locales sur les aides techniques
- En séance :
 - Sans modification

✓ Article 1er bis E (supprimé) : Alignement de la temporalité des schémas régionaux de santé et des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale.

Cet article issu d'un amendement adopté en sp, prévoit de renforcer la cohérence entre ces deux schémas, en exigeant qu'ils soient déterminés pour la même période. Actuellement, la loi prévoit que ces deux

schémas soient élaborés en cohérence les uns avec les autres. Mais si ces deux schémas sont conclus tous deux pour une durée de 5 ans, ils ne correspondent pas forcément à une même période. Cela peut entraîner, sur un même territoire, une discontinuité dans la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ **Article 1er bis F : Groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux.**

Cet article issu d'un amendement adopté en sp, prévoit d'accélérer le mouvement de renforcement des coopérations, en créant une obligation pour les EHPAD publics autonomes de coopérer dans le cadre d'un nouveau type de groupement : le groupement territorial social et médico-social (GTSMS). Ce nouveau type de groupement doit contribuer à assurer la pérennité de services publics accessibles et coordonnés dans chaque territoire.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Suppression des termes : "pour personnes âgées" dans la dénomination des GTSMS
 - Prise en compte des personnes handicapées vieillissantes par le projet d'accompagnement partagé du GTSMS
- En séance :
 - Sans modification majeure

✓ **Article 1er bis G : Mission nationale d'audit et d'évaluation de la CNSA.**

Cet article issu d'un amendement adopté en sp prévoit la création d'une mission nationale d'audit et d'évaluation au sein de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour accompagner les départements et les MPDH dans la gestion des droits et des prestations légales de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette mission concrétisera la volonté d'un renforcement de l'équité dans les territoires de notre politique de l'autonomie, ce qu'incarne la création de la cinquième branche. L'amendement vise à sanctuariser la mise en place par la CNSA de cette mission nationale qui figure parmi les engagements de la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la CNSA pour 2022-2026 conclue en 2022.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Limitation du rôle de la CNSA à l'égard des départements
- En séance :
 - Sans modification majeure

✓ **Article 1er bis (supprimé) : Désignation d'un référent prévention dans les ESMS prenant en charge des personnes âgées ou en situation de handicap.**

Cet article issu d'un amendement en commission dispose que les responsables des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ou leur apportant une aide à domicile désignent un salarié ou une personne bénévole, référent des actions menées dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie.

Il est précisé que la personne référente bénéficie d'une formation en matière de santé publique.

- **Assemblée nationale :**
 - En séance publique :
 - Sans modification

- **Sénat :**
 - En commission : Suppression de l'article
 - En séance : Suppression maintenue

- ✓ Article 1er ter (supprimé) : Rapport annuel au Parlement sur l'activité de la conférence nationale de l'autonomie et du centre de ressources probantes.

Cet article issu d'un amendement en commission dispose que le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport d'évaluation détaillé de l'activité de la conférence nationale de l'autonomie et du centre national de preuves de prévention de la perte d'autonomie et de ressources gérontologiques, créés à l'article 1er de la présente proposition de loi.

- **Assemblée nationale :**
 - En séance publique :
 - Sans modification majeure.

- **Sénat :**
 - En commission : Suppression de l'article
 - En séance : Suppression maintenue

- ✓ Article 2 : Utilisation des registres nominatifs pour lutter contre l'isolement social des personnes vulnérables.

Le présent article modifie l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles pour autoriser le recours aux registres nominatifs afin de diligenter des « actions visant à lutter contre l'isolement social ». L'objectif est de faciliter le repérage par les services sanitaires et sociaux des personnes âgées ou en situation de handicap qui pourraient être concernées par l'isolement social afin de prévenir ce phénomène aux conséquences particulièrement néfastes pour les personnes vulnérables.

- **Assemblée nationale :**
 - En commission :
 - Deux amendements identiques ont précisé que les maires peuvent partager les données qu'ils recueillent grâce au registre des personnes vulnérables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux prenant en charge les personnes âgées ou en situation de handicap.
 - Un amendement a permis la transmission des données des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des personnes en GIR 5 et 6 bénéficiaires de prestations d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) aux communes afin de les inscrire sur le registre de personnes vulnérables. Un sous-amendement est venu préciser que ces données ne peuvent être transmises qu'avec accord du bénéficiaire ou, le cas échéant, de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique.
 - Un amendement a précisé que les services sociaux et sanitaires peuvent utiliser le registre des personnes vulnérables pour informer les personnes âgées et leurs proches des dispositifs d'aide et d'accompagnement existants et de leurs droits.
 - En séance :
 - Un amendement a permis d'étendre de périmètre prévu à l'alinéa 6, il propose

que le partage d'information ici introduit au bénéfice du maire soit étendu aux centres intercommunaux d'action sociale. Ces centres sont pour beaucoup coutumiers de la gestion de ce type de fichier. Ils gèrent par exemple fréquemment les fichiers liés au plan canicule.

- Un amendement a permis aux services sociaux et sanitaires de repérer les situations de perte d'autonomie et ne pas limiter l'information à destination des personnes aux seules personnes âgées, mais à l'ouvrir à toutes les personnes en perte d'autonomie.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Précisions sur les modalités de transmission et d'utilisation des données du registre des personnes vulnérables
 - Transmission des données relatives aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH en l'absence d'opposition de leur part
- En séance : sans modification

✓ **Article 2 bis A : Programme de dépistage précoce et de prévention de la perte d'autonomie.**

Cet article issu d'un amendement adopté en sp, propose de systématiser le repérage précoce des fragilités en s'appuyant sur l'outil ICOPE. Il s'agit d'un test réalisable sur une application mobile permettant à chacun en quelques minutes d'autoévaluer ses capacités et de vérifier qu'il n'est pas en risque de fragilité. Cela permet par exemple de détecter très en amont une perte d'audition, un risque de chute ou des troubles cognitifs. Si une fragilité est détectée, la personne est orientée vers les acteurs compétents pour réaliser une évaluation plus approfondie ainsi qu'un entretien motivationnel, pour co-construire avec elle un véritable parcours de prévention.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Mise en œuvre du programme ICOPE dans le cadre des rendez-vous de prévention
 - Encadrement de l'usage des données nominatives
- En séance : sans modification majeure

✓ **Article 2 bis B (conforme) : Loi de programmation pluriannuelle pour le grand âge.**

Cet article issu d'un amendement adopté en sp, instaure une loi de programmation pluriannuelle pour le Grand Age avant le 1^{er} septembre 2024 et tous les cinq ans.

➤ **Sénat :**

- En commission : sans modification
- En séance : adopté conforme

✓ **Article 2 bis (supprimé) : Rapport au Parlement d'évaluation de l'article 2.**

Cet article est issu d'un amendement en commission, il prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement portant sur l'évaluation de l'article 2 de la présente proposition de loi.

➤ **Assemblée nationale :**

- En séance publique :
 - Sans modification majeure.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ Article 2 ter (supprimé) : Rapport au Parlement sur la trajectoire financière de la branche autonomie jusqu'en 2030.

Cet article est issu d'un amendement en commission, il prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement portant sur la trajectoire de la branche autonomie, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi.

➤ **Assemblée nationale :**

- En séance publique :
 - Sans modification majeure.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

TITRE II : PROMOUVOIR LA BIENTRAITANCE EN LUTTANT CONTRE LES MALTRAITANCES DES PERSONNES EN SITUATION DE VULNERABILITE ET GARANTIR LEURS DROITS FONDAMENTAUX.

- ✓ Article 3 : Amélioration de la lutte contre la maltraitance et renforcement du droit au respect de la vie privée et familiale.

Dans l'objectif de promouvoir la bientraitance en luttant contre les maltraitances, le présent article vise à inscrire la prévention et la lutte contre les maltraitances dans les missions de l'action sociale et à conforter le droit à la vie privée et familiale. Pour cela, il consacre le droit à recevoir des visites de proches, que ce soit en établissements social et médico-social ou en établissement médical.

➤ **Assemblée nationale :**

- En commission :
 - Un amendement de précision de la définition de la maltraitance se réfère à l'article L. 119-1 du code de l'action sociale et des familles.
 - Un amendement dans le but d'inclure la lutte contre les situations d'isolement dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale.
 - Un amendement visant à apporter des précisions relatives au droit de visite et permettant d'ajouter la mention du droit au respect d'une vie familiale normale
 - Un amendement permettant de supprimer les alinéas relatifs aux personnes n'étant pas en capacité d'exprimer leur volonté, dans le but d'éviter toute situation de blocage si plusieurs personnes souhaitaient devenir personne de confiance.
 - Un amendement permet de prévoir que la personne de confiance puisse également se voir remettre des documents obligatoires dont la charte des droits et libertés de la personne accueillie.
 - Un amendement permet, par défaut, la présence de la personne de confiance lors de la conclusion du contrat de séjour, sauf si la personne accueillie s'y oppose.
 - Un amendement apporte des précisions concernant la désignation de la personne de confiance et son rôle à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.
- En séance :
 - Un amendement a modifié le préambule de l'article L.311-3 du CASF pour :
 - faire primer les libertés et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution sur toute disposition législative ou réglementaire. A titre d'exemple, le droit fondamental d'aller et venir librement n'est pas garanti à toutes les personnes accompagnées en ESMS, du fait de règles imposées par les RDAS qui, sous prétexte de sécuriser les parcours des personnes, fixent des limites à leurs déplacements (de façon hétérogène dans chaque département).
 - supprimer la mention à une vie familiale « normale », qui n'a aucun fondement juridique.
 - préciser qu'une personne accueillie en ESMS doit pouvoir s'opposer à la venue de certains proches et que le consentement de la personne doit prévaloir.
 - Un amendement a sécurisé davantage le droit de visite opposable, en faveur de la personne accueillie.
 - Un amendement affirme dans la loi le droit individuel des personnes prises en charge par des ESMS, à être informés, ainsi que leurs familles, de leurs droits et de leurs recours s'ils connaissent une situation de maltraitance.
 - Un amendement a créé un comité d'éthique qui a pour but de s'assurer que les dispositifs mis en place par le présent article sont bien mis en œuvre et respectés.

➤ **Sénat :**

- En commission :

- Outre un amendement rédactionnel
- Renforcement du dispositif garantissant le droit des patients et des résidents à recevoir dans les établissements les visiteurs qu'ils consentent à voir
- Suppression du droit à être informé des recours contre la maltraitance
- Suppression de l'obligation faite aux ESMS de créer un comité d'éthique
- En séance :
 - Modification du régime de la personne de confiance

✓ Article 3 bis A (supprimé) : Prise en compte de l'intégrité psychique des résidents dans le contrat de séjour.

Cet article issu de plusieurs amendements adoptés en séance publique précise l'article L.311-4-1 du CASF pour :

- prendre en compte l'intégrité psychique des résidents dans le contrat de séjour signé avec le résident.
- reconnaître le droit des personnes âgées à une vie affective et sexuelle.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ Article 3 bis B (supprimé) : Composition du conseil de la vie sociale de l'Ehpad.

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique vise à ouvrir le Conseil de la Vie Sociale (CVS) de l'EHPAD à de nouveaux membres. Le CVS serait désormais composé du maire de la commune d'implantation de l'établissement ou du service, des conseillers départementaux du canton d'implantation et de membres du Conseil territorial de santé d'implantation de l'établissement.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ Article 3 bis (supprimé) : Elaboration d'un projet d'accueil et d'accompagnement personnalisé.

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement en commission, il vise à compléter le contrat de séjour avec un « projet d'accueil personnalisé ». Il complète l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles qui définit le contrat de séjour. L'article prévoit que ce projet d'accueil doit être réévalué et adapté au minimum une fois par l'an.

➤ **Assemblée nationale :**

- En séance publique :
 - Sans modification majeure.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ Article 3 ter : Amélioration du recueil du consentement des personnes accueillies en ESMS en ce qui concerne le contrôle de leur espace de vie privatif.

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement en commission, il permet de mieux assurer l'exercice des droits et libertés individuels garantis à toute personne qui est prise en charge ou accompagnée en établissements sociaux et médico-sociaux.

Au moment de son entrée en établissement ou service ou de la mise en œuvre d'un service à domicile, il est nécessaire de conclure un contrat de séjour ou d'élaborer un document individuel de prise en charge.

L'article permet ainsi d'introduire la mention expresse de l'accord ou du refus, révocables à tout moment, de la personne accueillie en ce qui concerne le contrôle de son espace de vie privatif.

➤ **Assemblée nationale :**

- En séance publique :
 - Sans modification.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Sans modification majeure.
- En séance :
 - Sans modification

✓ Article 4 : Renforcement du dispositif d'alerte en cas de maltraitance.

Le présent article vise à créer une nouvelle instance dont l'objectif sera de recueillir et de traiter les alertes en cas de maltraitance sur des personnes vulnérables. Portées par les ARS *via* les conférences régionales de santé et de l'autonomie, les alertes recueillies seront ensuite redirigées vers les autorités compétentes dont dépendent les personnes pour l'analyse et le suivi. Un bilan annuel des alertes sera établi.

➤ **Assemblée nationale :**

- En commission :
 - Un amendement de rédaction globale a été adopté modifiant l'article selon plusieurs axes :
 - tous les acteurs sont réunis au sein d'une instance qui est située au niveau départemental ;
 - l'instance est placée sous la responsabilité des agences régionales de santé dans le cadre d'une nouvelle mission d'animation territoriale de la politique publique de lutte contre les maltraitances envers les adultes ;
 - une fois par an, les données relatives aux maltraitances sont partagées avec les parties prenantes de la démocratie en santé au sein de la commission régionale de la santé et de l'autonomie ;
 - une formation dédiée pourra être mise en œuvre par l'École des hautes études en santé publique.
- En séance publique :
 - Sans modification majeure.

➤ **Sénat :**

- En commission :

- Création d'une cellule départementale de recueil et de suivi des signalements de maltraitance en lieu et place de l'instance auprès de l'ARS
 - Obligation de retour des suites données à un signalement de maltraitance
 - En séance :
 - Possibilité laissée aux professionnels soumis au secret de signaler les cas de maltraitance
 - Intégration du préfet à la cellule départementale de recueil de la maltraitance
- ✓ Article 4 bis (nouveau) : Évolution des compétences et de la composition de la conférence nationale de santé
- ✓ Article 5 : Précision des missions de la protection juridique des majeurs notamment face à des cas de maltraitance.

Le présent article vise à préciser et clarifier les missions du mandataire de protection judiciaire, dont le rôle est central auprès des personnes sous protection judiciaire, notamment dans la préservation de ses libertés et de son autonomie et dans l'objectif d'assurer sa sécurité juridique. Par ailleurs, cet article vise à introduire une charte éthique que les mandataires devront suivre dans l'exercice de leurs missions. Il instaure également une obligation de déclaration au procureur de la république de toute situation de maltraitance constatée.

➤ **Assemblée nationale :**

- En commission :
 - Un amendement de rédaction globale a été adopté afin de permettre de sécuriser juridiquement le dispositif.
- En séance :
 - Sans modification majeure.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Réécriture des missions des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et suppression de la charte d'éthique de la profession
 - Suppression du caractère annuel de l'obligation de formation continue des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, et extension au personnel encadrant des services mandataires
 - Suppression des obligations de signalement à la cellule de lutte contre les maltraitances nouvellement créée et au procureur de la République
- En séance :
 - Sans modification.

- ✓ Article 5 bis A : Contrôle des antécédents judiciaires des personnes qui interviennent ou exercent dans les ESMS.

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique harmonise le code de procédure pénale et le CASF, il précise également que le contrôle de ces deux fichiers peut intervenir dans le cadre de procédures de recrutement et d'agrément engagées par des employeurs publics comme privés, mais également dans le cadre du contrôle qu'ils exercent sur les conditions dans lesquelles la personne recrutée exerce ses fonctions, et non uniquement pour permettre le contrôle par les administrations de ces activités.

S'agissant des modalités d'accès au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS), le présent amendement précise que l'accès indirect des collectivités territoriales à ce traitement de données peut se faire par l'intermédiaire de toute administration de l'Etat

désignée par voie réglementaire (telle qu'une direction d'administration centrale ou un service à compétence nationale), et plus uniquement par l'intermédiaire des préfets.

L'article prévoit enfin des procédures de suspension temporaire d'activité en cas d'inscription d'un professionnel ou bénévole au sein du FIJAISV pour des condamnations non définitives et des mises en examen.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Clarification rédactionnelle de la base légale au système d'information permettant la consultation du Fijaisv et du bulletin n° 2 du casier judiciaire
 - Précision des conditions dans lesquelles le directeur d'une structure médico-sociale peut être informé d'une condamnation non définitive ou d'une mise en examen d'un intervenant
 - Clarification du champ des activités ou professions pour lesquelles l'article étend la consultation du Fijaisv
- En séance :
 - Sans modification.

✓ Article 5 bis (supprimé) : Création d'un livret d'accueil pour la personne accueillie en format "facile à lire et à comprendre".

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement en commission, il permet d'introduire, dans l'objectif de renforcer le droit à l'information sur les modalités de prise en charge des résidents, un livret d'accueil supplémentaire, au moment de l'entrée dans un établissement ou un service social ou médico-social.

➤ **Assemblée nationale :**

- En séance :
 - Sans modification majeure.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ Article 5 ter (supprimé) : Rapport au Parlement sur les mesures de contention dans les ESMS.

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement en commission, il demande un rapport au Gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, évaluant le recours aux mesures de contention physique et médicamenteuse dans les établissements médico-sociaux.

➤ **Assemblée nationale :**

- En séance :
 - Sans modification.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

TITRE II BIS : RENFORCER L'AUTONOMIE DES ADULTES VULNERABLES EN FAVORISANT L'APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITE.
--

- ✓ Article 5 quater (supprimé) : Permettre la désignation d'un curateur ou tuteur de remplacement par le juge des tutelles.

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement en commission, il complète l'article 447 du code civil afin de permettre au juge des tutelles de désigner, parmi les proches du majeur protégé, un curateur ou tuteur de « remplacement », dont la mission débutera au décès de la personne désignée en premier lieu. Le juge pourra procéder à cette désignation au moment de l'ouverture de la mesure de protection judiciaire, ou ultérieurement.

- **Assemblée nationale :**

- En séance :
 - Sans modification majeure.

- **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

- ✓ Article 5 quinquies (supprimé) : Créer un mandat de protection future aux fins d'assistance.

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement en commission, il modifie l'article 477 du code civil afin de créer un mandat de protection future aux fins d'assistance, aux côtés de celles de représentation. La nature du mandat sera susceptible d'évoluer « en fonction du degré d'altération des facultés personnelles du bénéficiaire du mandat ». Cette mesure, introduite en droit français par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, permet actuellement à toute personne d'anticiper un besoin de représentation en cas de survenance d'une vulnérabilité future.

- **Assemblée nationale :**

- En séance :
 - Sans modification majeure.

- **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

- ✓ Article 5 sexies (supprimé) : Evolution du dispositif d'habilitation familiale.

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement en commission, il modifie l'article 494-1 du code civil dans un double objectif :

- élargir la liste des personnes habilitées à assister ou à représenter un adulte vulnérable, limitée en l'état actuel à « ses ascendants ou descendants, frères et sœurs », à tout « parent ou allié » ;
- permettre au juge des tutelles de désigner, parmi les autres proches du majeur protégé, une personne habilitée « de remplacement », dont la mission débutera immédiatement et automatiquement au décès de la personne initialement désignée.

- **Assemblée nationale :**

- En séance :
 - Sans modification majeure.

- **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

- ✓ Article 5 septies (adoption conforme) : Dérogation à l'application de la procédure d'appel à projets pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de petite capacité.

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique facilite l'adaptation du dispositif de protection juridique des majeurs aux besoins dans ce domaine. L'article prévoit une dérogation à l'application de la procédure d'appel à projets pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de petite capacité en cas d'augmentation importante de leur activité, afin de faciliter l'adaptation aux besoins locaux de l'offre en matière de protection juridique,

Deux procédures distinctes seront ainsi prévues selon la capacité autorisée des services (nombre maximal de mesures de protection pouvant être exercées fixé dans l'arrêté d'autorisation) :

- pour les services de petite capacité (fixation d'un seuil en nombre de mesures par décret) : pas d'appel à projet en cas d'extension d'activité (nouvelles mesures), même supérieure à 30% de la capacité actuelle ;
- pour les services de moyenne ou grande capacité (au-delà du seuil de « petite capacité ») : appel à projet si l'extension d'activité est supérieure au seuil prévu par décret (actuellement fixé à 30% d'augmentation).

➤ **Sénat :**

- En commission : Sans modification
- En séance : Sans modification

- ✓ Article 5 octies (supprimé) : Applicabilité outre-mer des dispositions relatives aux majeurs protégés.

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique porte sur l'applicabilité outre-mer des dispositions relatives aux majeurs protégés. Les dispositions concernant le mandat de protection future relèvent du droit des contrats. Une mention expresse est donc nécessaire pour qu'elles soient applicables à Wallis-et-Futuna (loi n°70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut de droit commun dans les territoires d'outre-mer). La passerelle entre les habilitations judiciaires entre époux et les mesures de protection relève de la matière « régimes matrimoniaux ». Une disposition expresse doit donc être prévue pour que les textes soient applicables en Polynésie française (articles 7 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française).

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

- ✓ Article 5 nonies (supprimé) : Regroupement des dispositions relatives à la responsabilité des organes de protection juridique.

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique tient compte de la création de l'habilitation familiale aux fins d'assistance par la loi du 23 mars 2019 et de la création du mandat de protection future aux fins d'assistance dans le cadre de la présente proposition de loi, ainsi, il réorganise formellement les dispositions portant sur le régime de responsabilité des organes de protection.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ Article 5 decies : Création d'un registre général des mesures de protection.

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique, crée un registre général de toutes les mesures de protection, regroupant les mesures ordonnées par le juge (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale) et les mandats de protection future.

Cette création implique de supprimer corrélativement l'article 477-1 du code civil, qui prévoit que les mandats de protection future sont inscrits sur un registre « spécial », car le maintien de ce registre spécial ne se justifie plus dès lors que l'on crée un registre général.

La création d'un registre unique de toutes les mesures de protection a pour objectif de mieux protéger les intérêts fondamentaux des adultes vulnérables.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Création d'un registre général des mesures de protection juridique en cours d'exécution
- En séance : Sans modification

TITRE III : GARANTIR A CHACUN DES CONDITIONS D'HABITAT AINSI QUE DES PRESTATIONS DE QUALITE ET ACCESSIBLES, GRACE A DES PROFESSIONNELS ACCOMPAGNES ET SOUTENUS DANS LEURS PRATIQUES.

✓ Article 6 : Création d'une carte professionnelle de l'aide à domicile.

L'article 6 autorise l'expérimentation d'une carte professionnelle destinée aux aides à domicile afin de mieux identifier les personnes intervenant dans l'habitation des personnes âgées, de reconnaître leur qualification et de faciliter leur accès à certains services.

➤ **Assemblée nationale :**

- En commission :
 - La commission a adopté un amendement de rédaction globale permettant de procéder directement à la généralisation de la carte professionnelle, sans passer par l'expérimentation et prévoyant une entrée en vigueur au plus tard le 1er janvier 2025.
- En séance :
 - Un amendement a précisé que la remise d'une carte professionnelle du secteur du domicile prévue par le présent article, est conditionnée à l'obtention d'une certification professionnelle attestant de la qualification nécessaire des intervenants à domicile.
 - Un amendement a précisé les objectifs poursuivis par la délivrance d'une carte professionnelle à destination des professionnels intervenant au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées, incluant dans les dispositions de l'article que la carte professionnelle tend à faciliter la réalisation des tâches des professionnels intervenant au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment en termes de mobilités.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Octroi de la carte professionnelle aux personnes justifiant de deux années d'exercice professionnel dans des activités d'intervention à domicile
 - Précision par décret des facilités dont pourront bénéficier les détenteurs de la carte professionnelle
 - Entrée en vigueur de l'article au 1er janvier 2025
- En séance :
 - Qualification des bénéficiaires de la carte professionnelle, sont désormais visés les intervenants plutôt que les prestataires d'aide

✓ Article 7 : Création d'une aide financière annuelle pour les départements soutenant la mobilité des professionnels de l'aide à domicile.

L'article 7 prévoit la création d'une aide financière annuelle versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements afin de contribuer au développement de solutions de mobilité pour les professionnels de l'aide à domicile.

➤ **Assemblée nationale :**

- En commission :
 - Plusieurs amendements précisant que l'aide pourra concerner tous les modes de transport individuel ou collectif.
 - Plusieurs amendements dans le but de préciser que cette aide devra concerner tous les territoires.
 - Un amendement a permis d'ajouter que les départements devront transmettre annuellement à la CNSA le montant et les objets de ces affectations ainsi que le

bilan de cette aide sur le soutien du secteur du domicile sur le département.

- Un amendement précisant qu'il sera nécessaire de veiller à ce que ces financements soient dirigés, lorsque cela est possible, en direction de véhicules à faibles émissions ou très faibles émissions.

○ En séance :

- Un amendement s'est assuré, par le biais d'une précision rédactionnelle, que l'aide financière à destination des collectivités territoriales prévue par le présent article puisse bien être perçue par les Collectivités territoriales uniques que sont la Corse, la Martinique, la Guyane et Mayotte.
- Un amendement a élargi le soutien financier annuel de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement de temps collectifs d'échanges entre professionnels de l'aide à domicile.
- Un amendement a prévu de conditionner l'aide financière à la mobilité de la CNSA aux départements qui permettent que le temps de déplacement pris en charge comme du temps de travail effectif, passe de moins de 15 minutes à moins de 30 minutes. IL a prévu également que l'aide financière de la CNSA soit octroyée uniquement aux départements qui permettent que l'indemnité kilométrique, à laquelle tout professionnel a droit en cas d'utilisation de son véhicule personnel pour réaliser des déplacements professionnels, ne soit pas inférieure à 45 centimes d'euro par kilomètre.

➤ **Sénat :**

○ En commission :

- Outre un amendement rédactionnel
- Prise en compte au titre de l'aide de la CNSA des actions des départements de soutien à l'obtention du permis de conduire.
- Suppression des conditions liées à la rémunération des temps de déplacement des professionnels ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement.

○ En séance :

- Prise en compte des difficultés de continuité territoriale dans les territoires ultramarins et insulaires

✓ Article 7 bis (supprimé) : Rapport au Parlement sur les modalités d'augmentation des indemnités du barème kilométrique pour les professionnels de l'aide à domicile.

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement en commission, il s'agit de demander au Gouvernement, dans un délai de six à compter de la promulgation de la présente loi, de remettre un rapport relatif aux modalités d'augmentation des indemnités du barème kilométrique à hauteur de 0,45 euro par kilomètre pour les professionnels de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

➤ **Assemblée nationale :**

○ En séance :

- Un amendement a précisé la demande rapport afin qu'il intègre une évaluation des coûts réels de l'inflation pour les professionnels de cette branche et comment les compenser à due concurrence.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ **Article 8 : Expérimentation d'un financement par forfait des services à domicile.**

L'article 8 prévoit la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement évaluant l'organisation et les modalités de financement de l'offre de soutien à domicile, quelle que soit la nature du service d'intervention. Ce rapport sera notamment consacré à des propositions visant à améliorer l'équité de traitement des bénéficiaires et des professionnels de l'aide à domicile.

➤ **Assemblée nationale :**

- En commission :
 - Des amendements précisant que les services prestataires pourront être ou non détenteurs de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
 - Des amendements précisant que le rapport devra également évaluer les modalités de mise en œuvre d'un pilotage des services autonomie à domicile.
 - Des amendements ajoutent également que le rapport devra formuler des propositions pour assurer l'effectivité de l'expression et de la participation des usagers à domicile.
 - Des amendements complétant l'objet du rapport en demandant une évaluation de l'adéquation entre les formations des professionnels de l'aide à domicile et les besoins des personnes accompagnées ou qui pourraient bénéficier d'un accompagnement.
 - Un amendement demande à ce que le rapport évalue aussi quantitativement et qualitativement l'adéquation entre l'offre de soutien à domicile et les besoins des personnes, des familles et des proches aidants, notamment au regard du reste à charge des personnes, du besoin en matériel et de la coordination avec les autres professionnels du secteur médico-social ou de la santé.
- En séance :
 - Un amendement de rédaction globale a été adopté, l'article vise à permettre à des départements volontaires d'expérimenter des modifications plus claires dans le financement des services, pour la partie de leur activité relevant de l'aide et l'accompagnement, en facilitant le recours à des dotations forfaitaires, se substituant en tout ou partie des tarifs et de la dotation qualité. Ces possibilités sont aujourd'hui prévues par la législation mais leur diffusion est freinée par une certaine lourdeur dans les procédures. A cette fin, l'expérimentation permet donc :
 - De faciliter le financement du service par forfait, en permettant de déroger à la condition actuellement posée de signature d'un CPOM : une convention avec le conseil départemental suffira dans le régime expérimental
 - De substituer à la dotation qualité, relevant d'objectifs précis négociés dans un CPOM, une dotation populationnelle, visant spécifiquement à l'amélioration de l'amplitude et de la continuité de la prise en charge.Ces dérogations doivent permettre leur mise en œuvre rapide sur les territoires. Leur durée sera d'au maximum 3 ans et elles donneront lieu à une évaluation qui permettra d'évaluer l'impact sur la qualité de la prise en charge, l'équilibre économique des structures et enfin la qualité de vie au travail des professionnels.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Avancement du terme des expérimentations au 31 décembre 2025
- En séance :
 - Un amendement de réécriture globale du gouvernement sous amendé par la commission a été adopté et sécurise et précise la mise en œuvre de l'expérimentation, par ailleurs l'article ainsi rédigé reporte notamment la date de

début de l'expérimentation au 1^{er} janvier 2025 (+ 1 an), limite à 10 départements l'expérimentation et en fixe une limite au 31 décembre 2026 et supprime le rapport au parlement prévu sur le bilan de la mise en place d'un tarif plancher prévu par la LFSS pour 2022.

✓ **Article 8 bis : Accompagnement des Ssiad dans la réforme des services autonomie à domicile.**

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique, propose :

- d'autoriser temporairement, pour une durée de trois ans maximum, la constitution de ces services à domicile sous la forme d'un conventionnement entre un service proposant de l'aide et un service proposant des soins à domicile. Ce conventionnement devra prévoir le respect des conditions de fonctionnement prévues par le cahier des charges des services autonomie à domicile.
- qu'en cas de refus d'autorisation comme service autonomie à domicile par l'ARS et le conseil départemental, l'article prévoit que le SSIAD peut continuer de dispenser des soins à domicile au titre de l'autorisation en cours, pendant au maximum trois ans à compter de la notification de la décision de refus. Cette mesure permettra aux SSIAD et aux autorités compétentes de disposer d'un délai utile pour rechercher des solutions alternatives pour constituer un service autonomie à domicile en représentant une nouvelle demande d'autorisation.
- d'inverser le principe de « silence vaut rejet » pour les demandes d'autorisation déposées par les SSIAD. Dans ce seul cas, le silence gardé par l'ARS et le département pendant six mois vaudra acceptation de l'autorisation.

➤ **Sénat :**

- En commission : Sans modification
- En séance :
 - Accompagnement des Ssiad dans la réforme des services autonomie à domicile
 - Fixation à deux ans du délai supplémentaire laissé aux Ssiad en cas de refus d'autorisation

✓ **Article 8 ter (nouveau) : Caractère facultatif de la réforme des services autonomie à domicile.**

✓ **Article 9 : Suppression de l'obligation alimentaire pour les petits enfants et leurs descendants dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement.**

Le présent article réduit et harmonise le champ de l'obligation alimentaire, en supprimant cette obligation pour les petits-enfants et des descendants s'agissant de l'ASH.

Cette mesure a pour objectif de rendre les règles d'attribution de l'ASH plus équitables au niveau national et plus adaptées à la configuration actuelle de la société. Elle devrait permettre par ailleurs de simplifier et d'écourter les procédures de demandes d'ASH.

➤ **Assemblée nationale :**

- En commission :
 - Sans modification majeure.
- En séance :
 - Un amendement intègre l'ensemble des personnes mineures dans le cadre de l'article L. 132-6 de CASF (inclusion de la tranche 13 à 18 ans).

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Outre un amendement rédactionnel
 - Compétence du conseil départemental pour fixer la participation des obligés

alimentaires

- En séance :
 - Suppression de la compétence du conseil départemental en matière de fixation de la participation des obligés alimentaires

✓ **Article 10 (supprimé) : Rapport au Parlement sur l'aide sociale à l'hébergement.**

Le présent article ordonne au Gouvernement la remise au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, d'un rapport établissant le bilan de la mise en œuvre de l'aide sociale à l'hébergement. Ce rapport éclairera le législateur sur les freins au recours de cette aide. Il évaluera notamment l'opportunité de relever le seuil de recouvrement sur la succession des bénéficiaires, actuellement fixé à 46 000 euros.

➤ **Assemblée nationale :**

- En commission :
 - Sans modification
- En séance :
 - Suppression.

➤ **Sénat :**

- En commission : Sans modification
- En séance : suppression conforme

✓ **Article 10 bis (nouveau) : Sécuriser la possibilité pour les EHPAD de fixer elles-mêmes le tarif hébergement de leurs résidents ne relevant pas de l'aide sociale départementale, en fonction des capacités contributives de ces derniers.**

Ce dispositif consiste à maintenir les tarifs aide sociale pour les résidents les plus nécessiteux et faire payer un « surloyer », fonction de ses ressources, à ceux qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide sociale.

Cet article permettrait en outre que des résidents ayant des ressources supérieures à celles des résidents admis à l'aide sociale ne bénéficient d'un effet d'aubaine.

✓ **Article 11 : Financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans les forfaits soins et dépendance attribués aux Ehpads.**

Le présent article dispose que les forfaits soins et dépendance attribués aux Ehpads et aux petites unités de vie peuvent financer des actions de prévention de la perte d'autonomie.

Cette disposition devrait encourager le financement d'actions aujourd'hui uniquement prises en charge par le forfait hébergement et pourtant essentielles à la prévention de la perte d'autonomie comme l'intervention d'éducateurs en établissement, ou l'organisation d'activités relatives au sport-santé.

➤ **Assemblée nationale :**

- En commission :
 - un amendement précise que les forfaits soins et dépendance attribués aux ESMS prenant en charge des personnes âgées ou en situation de handicap pourront financer des actions de prévention et notamment, l'intervention de référents qualité. Ces référents sont chargés du suivi des plans d'action pour améliorer la qualité de l'accompagnement, du respect de la réglementation ou encore pour évaluer la gestion des risques.
- En séance :
 - Des amendements ont précisé que le forfait soins pourra financer des actions de

prévention de la dénutrition qui est un facteur majeur de perte d'autonomie, de l'activité physique adaptée, des pratiques cognitives.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Suppression de la mention du forfait dépendance
 - Suppression de l'énumération des actions de prévention de la perte d'autonomie pouvant être financées par le forfait soins
- En séance : Sans modification

✓ **Article 11 bis A (supprimé) : Réunion régulière des autorités compétentes en matière de contrôle des ESMS.**

Cet article est issu d'un amendement adopté en séance publique, il vise à renforcer le contrôle des EHPAD en mettant en place une réunion régulière rassemblant tous les quatre mois les représentants des autorités, établissements et services compétents en matière de contrôle des EHPAD. L'article prévoit la mise en place d'une réunion régulière rassemblant tous les quatre mois les représentants des autorités, établissements et services compétents en matière de contrôle des Ehpads.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ **Article 11 bis B (supprimé) : Conditionner la prolongation d'autorisation d'ouverture des Ehpads à l'obtention de conclusions satisfaisantes lors des évaluations externes et des contrôles.**

Cet article est issu d'un amendement adopté en séance publique, il vise à ne pas renouveler tacitement les autorisations des EHPAD pour ceux dont l'évaluation externe ou le contrôle de l'ARS n'a pas été satisfaisant.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ **Article 11 bis C (supprimé) : Financement de l'évaluation de la qualité des ESMS.**

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique prévoit que la charge financière relative au coût de l'évaluation soit intégrée directement aux CPOM, et notamment aux articles L313-12 et L313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ **Article 11 bis D (supprimé) : Réserve d'une fraction des bénéfices réalisés par les Ehpads privés lucratifs pour financer des actions en faveur de l'amélioration des conditions d'hébergement et d'accueil des résidents.**

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique oblige les EHPAD privés lucratifs et leurs gestionnaires à consacrer une fraction des bénéfices réalisés au financement d'actions en faveur de l'amélioration du bien-être des résidents. Cette mesure de régulation économique du secteur des EHPAD

permettra d'obliger à ce que les bénéfices réalisés par ces groupes privés lucratifs puissent en partie être sanctuarisés et fléchés pour participer à l'amélioration de la qualité de l'hébergement des personnes âgées.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ **Article 11 bis E : Droit des résidents d'accueillir leur animal domestique.**

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique permet à chaque résident d'accueillir son animal domestique. Les auteurs de l'amendements précisait que quitter son domicile pour emménager en établissement peut en effet s'avérer perturbant, surtout si le futur résident doit se séparer de son animal domestique. Au-delà de l'attachement à leur compagnon, ce dernier aide le résident à socialiser, à rester actif, mais aussi stimule sa mémoire et lutte contre le phénomène de « glissement ». Ces bienfaits sont manifestes et ont justifié récemment le développement de la zoothérapie ou médiation animale.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Transformation du droit opposable des résidents d'Ehpad à l'accueil de leurs animaux domestiques en une définition dans le règlement d'établissement de ces conditions d'accueil
- En séance : Suppression maintenue

✓ **Article 11 bis F : Expérimentation d'un quota minimal de chambres réservées à l'accueil exclusif de nuit.**

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique met en place une expérimentation instaurant un quota minimal de chambres réservés à l'accueil exclusif de nuit.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Extension de l'expérimentation d'une part des chambres d'Ehpad réservées à l'accueil exclusif de nuit aux résidences autonomie
- En séance : Sans modification

✓ **Article 11 bis G (nouveau) : Fixation des places d'accueil à titre temporaire en fonction des capacités que les établissements concernés sont en mesure d'offrir.**

✓ **Article 11 bis : Renforcement du rôle du médecin coordonnateur en Ehpad.**

Le présent article, issu d'un amendement en commission, renforce et précise le rôle du médecin coordonnateur dans les Ehpad et les unités de soins de longue durée.

Ce médecin assure l'encadrement de l'équipe soignante de l'établissement et le suivi médical des résidents de l'établissement, pour lesquels il peut réaliser des prescriptions médicales. Il est par ailleurs prévu que le médecin coordonnateur est chargé de veiller à la qualité de la prise en charge médicale des résidents et que cette fonction peut être exercée par un ou plusieurs médecins.

En outre, l'article ouvre la possibilité pour le résident ou le cas échéant, son représentant légal ou sa personne de confiance, de désigner le médecin coordonnateur comme médecin traitant du résident. Au moment de l'admission dans l'établissement, le contrat de séjour ou le document individuel de prise en

charge fait mention du choix du résident, qui peut être modifié à tout moment de son séjour dans l'établissement.

➤ **Assemblée nationale :**

- En séance :
 - Sans modification majeure.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance :
 - Un amendement du gouvernement a procédé au rétablissement de l'article pour exclure les USLD des dispositions du V de l'article L. 313-12 du CASF et ainsi à réserver l'élargissement des missions du médecin coordonnateur aux seuls EHPAD. Cet article vise par ailleurs à rétablir, concernant la nature de l'encadrement réalisé par les médecins coordonnateurs, la rédaction déjà présente dans le CASF à l'article D312-158. Elle permet de bien distinguer l'encadrement médical de l'équipe soignante, assurée par les médecins coordonnateurs ; de son encadrement administratif, assurée par la direction de l'établissement.

✓ Article 11 ter (supprimé) : Obligation de contrôle et de sanction envers les ESMS ne respectant pas les règles du code de l'action sociale et des familles.

Le présent article issu d'un amendement en commission prévoit l'automatisme des injonctions et sanctions prononcées par l'autorité compétente envers les établissements et services sociaux et médico-sociaux ne respectant pas leurs obligations.

➤ **Assemblée nationale :**

- En séance :
 - Sans modification majeure.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

✓ Article 11 quater (supprimé) : Mesures en faveur de l'amélioration de la santé nutritionnelle des résidents d'Ehpad.

Le présent article issu d'un amendement en commission dispose d'une part que les établissements sociaux et médico-sociaux ont l'obligation de consulter régulièrement les résidents sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis et d'autre part que les établissements accueillant des personnes âgées respectent un cahier des charges spécifiques, relatif à la quantité et à la qualité nutritionnelle des repas proposés.

➤ **Assemblée nationale :**

- En séance :
 - Sans modification majeure.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article

- ✓ Article 11 quinquies (supprimé) : Rapport au Parlement sur la mise en place d'un taux d'encadrement minimal dans les Ehpad.

Le présent article prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement portant sur la mise en place d'un taux d'encadrement minimal dans les établissements et services accueillant des personnes âgées.

- **Assemblée nationale :**

- En séance :
 - Sans modification majeure.

- **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : Suppression maintenue

- ✓ Article 11 sexies : Abrogation d'une disposition caduque du code de l'action sociale et des familles.

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique abroge l'article caduque L.313-23-3 du CASF.

- **Sénat :**

- En commission : Sans modification
- En séance : adopté conforme

- ✓ Article 12 : Renforcement de l'évaluation de la qualité dans les ESMS.

Dans le sillage des réformes récentes de l'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le présent article vise à préciser les modalités d'habilitation des évaluateurs des organismes d'évaluation et à instaurer un principe de transparence de ces évaluations par la publication des résultats dans un langage clair et accessible à tous.

- **Assemblée nationale :**

- En commission :
 - Des amendements doivent permettre d'anticiper les cas de retrait de l'habilitation par la Haute Autorité de santé à un organisme évaluateur.
 - Un amendement précise le rôle des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans le cadre du nouveau dispositif d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux élaboré par la Haute Autorité de santé, et en particulier leur prise en compte lors de l'évaluation quinquennale des établissements et services.
- En séance :
 - Un amendement augmente la fréquence des évaluations qui seraient faites sur la base d'indicateurs simples.

- **Sénat :**

- En commission :
 - Outre un amendement de coordination
 - Suppression des précisions relatives aux effets d'un retrait de l'habilitation délivrée par la HAS à un organisme évaluateur
 - Suppression de l'énumération des types d'indicateurs publiés par la Cnsa sur le fonctionnement des établissements

- En séance :
 - Suppression du renvoi au décret des critères présidant au renouvellement d'autorisation de l'activité de l'établissement.

✓ **Article 12 bis : Modifications du régime de sanctions applicable aux ESMS.**

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique donne aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) la capacité de sanctionner les éventuels manquements aux nouvelles obligations prévues par le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

L'article prévoit ainsi l'ajout d'un certain nombre de sanction qui correspondent aux manquements créés par décret du 28 avril 2022.

➤ **Sénat :**

- En commission : sans modification majeure
- En séance : sans modification

✓ **Article 12 bis A : Consolider les contrôles effectués par les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et de leur donner la possibilité d'échanger des documents et informations avec les autorités en charge de financer les établissements et services médico-sociaux.**

✓ **Article 12 ter (supprimé) : Transparence et bonnes pratiques en matière de taux d'encadrement en Ehpad.**

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique vise à améliorer la transparence en prévoyant que les EHPAD transmettent chaque année leur taux d'encadrement à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. La CNSA rendra cette donnée publique sur son site internet, comme elle le fait déjà pour les prix de journée. Cette mesure permettra aux familles d'être mieux renseignées et de mettre en regard le prix de journée et le taux d'encadrement.

En second lieu, l'article confie à la CNSA le soin d'élaboration des référentiels en matière de taux d'encadrement, en lien avec la Haute autorité de santé.

➤ **Sénat :**

- En commission : sans modification majeure.
- En séance : suppression de l'article

✓ **Article 12 quater : Accord préalable de l'autorité compétente sur la prise de contrôle d'un ESMS.**

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique renforce la surveillance de prise de contrôle d'organismes privés non lucratifs titulaires d'autorisation d'exploitation ou services pour personnes âgées par des groupe privés lucratifs. L'article soumet à autorisation préalable des autorités compétentes tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service soumis à autorisation.

Par ailleurs, le présent article clarifie la procédure de déclaration aux autorités compétentes des changements importants dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service. Afin de rendre la procédure de déclaration plus opérante, il est proposé d'instaurer un caractère préalable à la déclaration à l'autorité compétente de ces changements importants.

Enfin, l'article complète le dispositif par un renforcement des sanctions pénales.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Information préalable des autorités de tutelle dans les deux mois précédant un changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect du gestionnaire d'ESMS
 - Application de l'article aux changements qui interviendront trois mois après la promulgation de la loi
- En séance :
 - Dans le prolongement des modifications adoptées en commission, un amendement ajuste le régime de sanctions à cette nouvelle procédure, afin que le défaut d'information puisse être sanctionné.

✓ **Article 12 quinquies (supprimé) : Inscription des Ehpad privés à but lucratif dans le cadre des sociétés à mission.**

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique vise à obliger les EHPAD privés et leurs gestionnaires à s'inscrire dans le cadre de sociétés à mission, afin de renforcer auprès de ces groupes privés les exigences en termes d'engagements d'intérêt général et d'utilité sociale.

La notion de société à mission a été introduite dans le code de commerce par la loi PACTE du 22 mai 2019. Elle permet de mettre en évidence l'existence d'un intérêt social d'une entreprise et d'inscrire les objectifs sociaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité. Ces éléments doivent être inscrits dans les statuts de l'entreprise et déclarés au greffe du tribunal de commerce. Le respect de l'exécution des missions que les entreprises se donnent sont en outre contrôlés par un organisme tiers indépendant.

➤ **Sénat :**

- En commission : suppression de l'article
- En séance : suppression maintenue

✓ **Article 13 : Possibilité de location de locaux communs de logements sociaux pour mettre en œuvre un projet de vie sociale et partagée dans un habitat inclusif.**

Le présent article vise à rendre effectif le déploiement de l'habitat inclusif dans le parc social.

Il complète l'article L. 442-8-1-2 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi 3DS. Il précise que la location des logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue à l'article L. 441-2 aux organismes disposant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale peut s'accompagner de celles de locaux communs situés dans le même immeuble ou groupe d'immeubles. La mise en œuvre du projet de vie sociale et partagé prévu à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles s'en trouvera facilitée.

➤ **Assemblée nationale :**

- En commission :
 - Sans modification majeure
- En séance :
 - Sans modification

➤ **Sénat :**

- En commission : Amendement de sécurisation juridique
- En séance : sans modification majeure

✓ **Article 13 bis A : Nature de logement ordinaire des logements et parties communes des habitats inclusifs.**

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique rappelle la nature de logement ordinaire des logements et parties communes des habitats inclusifs, à savoir. En conséquence de quoi, les règles de sécurité contre les risques d'incendie qui leur seront opposables seront celles qui concernent les « bâtiments à usage d'habitation » (1° de l'article L.141-2 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation).

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Suppression des dispositions permettant au pouvoir réglementaire de fixer des mesures complémentaires applicables aux habitats inclusifs en matière de sécurité contre les risques d'incendie.
- En séance : sans modification majeure

✓ **Article 13 bis B : Suppression des seuils maximaux d'accueil des personnes les plus dépendantes dans les résidences autonomie et de la proportion maximale dans laquelle les résidences autonomie peuvent accueillir certains publics.**

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique propose de supprimer les seuils maximaux d'accueil des personnes les plus dépendantes dans les résidences autonomie. A cet égard, en résidences autonomie, comme à domicile, il n'y aura plus de seuil maximal de GIR pour continuer d'y résider.

Les résidences autonomie conserveront leur vocation première d'accompagner principalement des personnes âgées encore relativement autonomes sans être contraintes par une réglementation trop stricte pouvant conduire à des ruptures de parcours.

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Suppression des dispositions prévoyant la suppression des plafonds de personnes âgées dépendantes et d'autres publics fragiles en résidence autonomie et sécurisation juridique
- En séance : sans modification majeure

✓ **Article 13 bis C : Possibilité de sous-location à des salariés vivant dans l'habitat inclusif.**

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique vise à permettre de favoriser le développement de l'habitat inclusif dans le parc social en ouvrant la location ou la sous-location dans le logement social à des personnes salariées vivant dans l'habitat inclusif. Il est ainsi dérogé au principe que le logement social ne peut être lié à un contrat de travail ni pour son attribution ni pour sa résiliation.

➤ **Sénat :**

- En commission : Sécurisation juridique
- En séance :
 - Un amendement de réécriture de l'article vise à compléter le dispositif adopté par la commission. Plutôt que de renvoyer à un décret, il s'agit de préciser le cadre juridique applicable à la sous-location de logements au sein de l'habitat inclusif à des salariés de la personne morale chargée d'assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, ainsi qu'à des professionnels du secteur médico-social apportant un accompagnement quotidien aux habitants. Il serait ainsi prévu que les plafonds de ressources et les loyers minimum et maximum qui seraient applicables aux logements concernés dans le cadre d'une attribution directe par un organisme HLM s'appliquent également dans ce cadre. D'autre part, les sous-

locataires seraient assimilés à des locataires pour le bénéfice des aides personnelles au logement.

- ✓ **Article 13 bis D (supprimé) : Suppression de l'obligation de remise à l'état d'origine des aménagements d'accessibilité entrepris par le locataire lors de son départ.**

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique supprime l'obligation lors du départ du locataire du logement, de remettre à l'état d'origine les aménagements d'accessibilité entrepris par ce dernier.

En effet, le nombre de logements adaptés ou accessibles dans le parc locatif est très largement inférieur aux demandes et il faut plus d'une dizaine d'années pour que les bailleurs sociaux arrivent à un nombre de logement en phase avec les demandes. Les auteurs de l'amendement considéraient comme « absurde » de réaménager à nouveau un logement qui a été aménagé à la charge des locataires quand ces derniers quittent le logement. C'est actuellement un frein au maintien à domicile, car les familles sont aidées pour faire les travaux initiaux. Ils sont toutefois menacés de financer seul les travaux de remise en état d'origine du logement.

C'est par exemple le cas des transformations de baignoire en douche. Toutefois, actuellement, le propriétaire peut menacer d'exiger une remise à l'état d'origine (baignoire) à la charge du locataire (sans aide) lors du départ.

➤ **Sénat :**

- En commission : suppression de l'article
- En séance : sans modification

- ✓ **Article 13 bis (supprimé) : Précision relative à l'aide à la vie partagée dans le code de l'action sociale et des familles.**

Le présent article, issu de l'adoption d'un amendement en commission, modifie l'article L. 233-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il prend en compte le remplacement du forfait habitat inclusif par l'aide à la vie partagée, prévu par la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2025. La mention du forfait habit est supprimé de l'article L. 233-1-1, relatif à la conférence des financeurs habitat inclusif.

➤ **Assemblée nationale :**

- En séance :
 - Sans modification.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : sans modification

- ✓ **Article 13 ter : Ajout d'un volet « habitat inclusif » dans les plans départementaux de l'habitat.**

Le présent article, qui résulte de l'adoption d'un amendement en commission, a pour objectif de favoriser le déploiement de l'habitat inclusif en renforçant la programmation sur le territoire.

Il ajoute un volet « habitat inclusif » dans les plans départementaux de l'habitat, en cohérence avec mission de coordination du développement de l'habitat inclusif qui revient, depuis la loi « 3DS », au président du conseil départemental.

➤ **Assemblée nationale :**

- En commission :

- Sans modification majeure

➤ **Sénat :**

- En commission : Sécurisation juridique
- En séance : sans modification

- ✓ Article 13 quater (supprimé) : Rapport au Parlement sur le cadre juridique et financier de l'habitat mixte.

Issu d'un amendement adopté en commission, cet article demande au gouvernement la remise d'un rapport au parlement établissant un cadre juridique et financier pour l'hébergement mixte. Ce rapport évalue le coût du financement des projets, notamment le coût réel du recours aux professionnels qui interviennent dans ces hébergements.

➤ **Assemblée nationale :**

- En commission :
 - Sans modification majeure

➤ **Sénat :**

- En commission : suppression de l'article
- En séance : suppression maintenue

- ✓ Article 13 quinquies (supprimé) : Rapport sur l'opportunité de réformer la gouvernance actuelle du secteur médico-social.

Cet article issu d'un amendement adopté en séance publique, demande au gouvernement de remettre un rapport au parlement sur l'opportunité de réformer la gouvernance actuelle du secteur médico-social.

➤ **Sénat :**

- En commission : Suppression de l'article
- En séance : suppression maintenue

- ✓ Article 14 (supprimé) : Gage financier

Le présent article vise à assurer la conformité de la présente proposition de loi à l'article 40 de la Constitution, grâce à un gage portant création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs au bénéfice de l'État, des organismes de sécurité sociale et des collectivités territoriales.

➤ **Assemblée nationale :**

- En commission :
 - Sans modification.
- En séance :
 - Sans modification

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - Sans modification
- En séance :
 - Suppression de l'article (levée du gage)

✓ Titre de la proposition de loi

➤ **Sénat :**

- En commission :
 - La proposition de loi a été réintitulée : « Proposition de loi portant diverses mesures relatives au grand âge et à l'autonomie. »
- En séance :
 - Sans modification